



FÉDÉRATION C.F.T.C.

Chimie Mines Textile Energie

Secteur Mines

Freyming-Merlebach, le 16 octobre 2015

Compte rendu réunion Ministère du 15 octobre 2015 Cumul emploi - retraite

Le 15 octobre 2015, s'est tenue la 2^{ème} réunion au Ministère sur le projet de décret concernant le cumul emploi-retraite des mineurs.

La délégation CFTC était composée de MM. Francis LUCAS et Raphaël MARGHERITA. Cette réunion s'inscrit dans la continuité de la réunion du 9 juillet sur le sujet.

Rappel du contexte :

L'article L 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, créé par l'article 19 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, généralise à l'ensemble des régimes de retraite le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite en cas de reprise d'activité par un retraité et ce quels que soient l'activité reprise et les régimes qui servent la pension de retraite.

Cette mesure de convergence doit toutefois être adaptée à la situation particulière des anciens mineurs : l'Etat s'était engagé à garantir l'intégralité de leurs droits et les plans de reconversion professionnelle ou de pré-retraite intégraient la possibilité d'un cumul emploi-retraite. Il est donc proposé de maintenir l'équilibre défini lors des plans sociaux accompagnant notamment le pacte charbonnier depuis la progressive fermeture des mines, s'agissant en particulier des perspectives de reconversion proposées aux anciens mineurs.

Cet amendement permet donc aux anciens mineurs, qu'ils aient été de fond ou de jour, de percevoir leur retraite du régime des mines tout en poursuivant, jusqu'à l'âge de départ à la retraite, tous régimes confondus, une activité salariée qui leur permette d'ouvrir des droits à retraite.

Le droit prévu par le présent article donnera lieu à consultation avec les fédérations nationales de mineurs.

L'objectif :

Sortir un amendement permettant la mise en place d'un décret, afin de déroger au cumul emploi-retraite de la loi du 20 janvier 2014. Les agents concernés par cet amendement sont les

anciens agents relevant du régime minier, des anciennes entreprises minières ou ardoisières, comme défini dans la loi de 2004 portant création de l'ANGDM.

Un amendement sera porté par l'ensemble du groupe socialiste à l'Assemblée (dépôt de l'amendement prévu le 16 octobre à 17 h 00).

Le projet de décret devrait nous parvenir mi-décembre, après passage de la loi devant le conseil constitutionnel. L'objectif est une validation début 2016.

Cette mesure exclut les personnels du régime minier.

Pour la CFTC, cette amendement va dans le bon sens, car il permet de maintenir les différents engagements pris par les entreprises minières lors de leurs différents plans sociaux (conversions, transferts etc.). Par cet amendement, l'Etat réaffirme ses engagements pris envers la profession minière.

Pour la délégation
Raphaël MARGHERITA